10 QUESTIONS QUI FÂCHENT … la suite et fin !

09 En cas de traitement de l'amiante en place le code du travail et le code de la santé publiques prévoir diverses mesures dites libératoires, de fin de chantier ou de restitution.

Or, il apparait depuis plusieurs années, malgré la parution d'un Fascicule de Documentation, que plusieurs sujets ne sont pas réglés, ou indirectement imposés par des interprétations.

En effet l'article R.1334-29-3 -1 précise : *« **A l'issue des travaux de retrait ou de confinement** de matériaux et produits de la liste A (…) le propriétaire fait procéder (…) **avant toute restitution des locaux traités**, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. ».*

Or nombre de maitres d'ouvrage ou de préventeurs considèrent que la notion de restitution concerne uniquement les occupants en titre de l'immeuble à l'issue définitive du chantier compris les travaux de remise en état ou de réhabilitation consécutifs à ceux de traitement de l'amiante. Ils imposent alors une **mesure de fin de chantier** amiante, ignorant ainsi le statut des locateurs d'ouvrage élisant domicile sur les lieux de leurs chantiers.

***Proposition :** Pour sécuriser tout type de chantier de traitement amiante, le Pôle Amiante de la DGT pourrait-il indiquer qu'en respect des principes généraux de prévention, il est conseillé aux maitres d'ouvrages de faire procéder à une mesure de fin de chantier à l'issue des travaux de traitement de l'amiante dans les situations autres que celles visées par une mesure de restitution telle qu'imposée dans l'article R.1334-29-3 du CSP.*

Question subsidiaire proposée par un groupe de laboratoires d'analyse

10 Notre sujet préoccupant concerne les désamiantages sauvages, dont une grande partie concerne les toitures.

Cela génère :

a. Des risques sanitaires pour les intervenants (expositions) ;
b. Des risques sanitaires pour les occupants des locaux pendant et après intervention et les voisins proches au moment de l'intervention ;
c. Une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises de retrait qui sont très encadrées par la réglementation (*même s'il arrive que ce soit certaines de ces entreprises qui réalisent ces désamiantages sauvages*) et vis-à-vis des maitres d'ouvrages qui jouent le jeu ;
d. Un manque à gagner pour les laboratoires.

***Propositions :** Les solutions passent par plus de surveillance le week-end et un système rapide de déclaration (pour ne pas dire dénonciation) qui déclencheraient une vérification administrative et un contrôle sur site le cas échéant. Seule la peur du contrôle (amendes, procès au pénal, suspension de qualif…) peut permettre de rétablir une situation saine.*

Les membres & partenaires de RésoA+ exposants au SPA 2024

30 : **INERTAM** : **Mme Catherine CARON**
négociatrice technico-commerciale > ccaron@inertam.com

MOA5 : **SOGELINK : M. Gilles LE POULLARD**
Sale manger > gilles.lepoulard@sogelink.fr

MOA8 : **SECOI'AM : Mme Mélanie LORIDAN**
Spécialiste du risque amiante > m.loridan@secoiam.fr

76 : **ULSB : M. Patrick BONTEMPS**
Vice-Président de l'ULSB > patrick.bontemps@ad-lab.fr

Pour rejoindre RésoA+, rendez-vous sur https://www.helloasso.com/associations/reso-a

SPAradra+

Lettre d'informations **SPAradra+** N°01 – septembre 2024

Dent creuse de la rue d'Aubagne à Marseille, après l'effondrement de 3 immeubles en 2018.

10 QUESTIONS QUI FÂCHENT

Pour fêter les **10 ans du SPA**, les membres du **RésoA+** se mobilisent et vous proposent le premier numéro de leur nouvelle publication, le « **SPAradra+** ».

Clin d'œil amical aux organisateurs de ce salon professionnel qui a su traverser les épreuves du milieu du traitement de l'amiante en place, tout en s'ouvrant au sujet complexe de la rénovation du parc immobilier, que celle-ci soit énergétique, sanitaire, urbanistique, programmée ou simplement promotionnelle.

Respectant la tradition inaugurée sur le salon **Batimat 99**, la délégation de RésoA+ visitera les stands de ses membres présents[1], participera aux diverses conférences et tiendra séance restreinte de l'***Observatoire National de la Remédiation amiante*** dans une annexe du salon, le jour de son ouverture.

A l'ordre du jour, validation de réponses aux **10 questions primordiales** qui se posent encore aujourd'hui crucialement dans le domaine de la remédiation de l'amiante en place.

Et comme son acronyme l'indique, ce « **SPAradra+** » consiste à vous proposer des **S**olutions **P**ragmatiques **A**ctivant des **r**éponses sur l'**a**miante **d**ispensées par le **R**ésoA+.

Ces questions et réponses ont été formulées par le Conseil d'Administration, après consultation de membres du RésoA+.

Les réponses seront validées à l'issue de la tenue du salon et publiées sur le site de l'association [2].

Cette initiative est également l'occasion de présenter les membres du nouveau Conseil de RésoA+ élu fin 2023, à savoir :

- ***Thierry ORNAQUE**, Président*
- ***Yasminka MARCOUR URSA**, Vice Présidente*
- ***Pascal GOUBET**, Secrétaire et Vice-Président*
- ***Mélanie ROESH**, Secrétaire Adjointe*
- ***Karel VAN-ACKER**, Trésorier*
- ***François Felix BLANDIN**, Trésorier Adjoint*
- *Autres membres du CA : Luc BAILLET, Erwan DUEDAL, Paul DUPIRE, Mélanie LORIDAN, Ivan PION GOUREAU*

(1) encart en page 4 – (2) www.resoAplus.fr

SPAradra+

Solutions Pragmatiques Activant des Réponses sur l'Amiante Dispensées par RésoA+

10 QUESTIONS QUI FÂCHENT

01 Quelles limites acceptables entre traitement de l'amiante en place lors de chantier en milieu intérieur ou en milieu extérieur ?

Vu que le Code du Travail, via l'arrêté du 8 avril 2013, aborde différemment et trop légèrement, dans son article 4, la question de la **protection des surfaces et des confinements** lors d'opérations en extérieur, il est constaté l'existence de nombre d'opérations de retrait d'enveloppes de bâtiment prévoyant des MPC trop peu efficientes.

***Proposition** : Éditer un document type Questions/Réponses dédié aux opérations réalisées en milieu extérieur.*

02 En cas d'intervention en SS4 selon des processus de 1er niveau d'empoussièrement prévoyant une VEA < 5f/l, comment simplifier les opérations de décontamination ?

Vu que les deux arrêtés MPC et EPI contiennent la restriction : « *Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre (…), génère un empoussièrement de **premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique…** »*, peut-on en conclure que l'employeur est autorisé à mettre en œuvre des modes opératoires ne prévoyant ni de procédés de protection des surfaces, ni de mesures de décontamination, ni d'équipement de protection individuelle amiante ?

***Proposition :** Tant que le seuil Santé Publique reste figé à 5F/L[3], il paraît raisonnable de considérer ce seuil intermédiaire dans le premier niveau d'empoussièrement et de désigner cette portion comme « Niveau 0 », dès lors ou aucune fibre n'est comptée lors des mesures d'empoussièrement.*

03 Lors d'opérations de rénovation énergétique d'immeubles d'habitation collective, la tendance actuelle des bailleurs est d'imposer l'édition d'un RAAT par logement.

Or l'édition de ces rapports individuels nuit à la conception des opérations de traitement ou de conservation des MPCA, faute de pouvoir compter sur une synthèse réalisée par le diagnostiqueur, par Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage.

***Proposition :** Rappeler dans un ouvrage « Question/Réponses » l'importance de l'approche systémique basée sur l'analyse architectonique d'un bâtiment et évoquer la primauté d'une synthèse globale en sus des extraits de rapports par logement.*

04 Lors d'opération de rénovation énergétique, si l'exigence de certification RGE est imposée aux artisans, l'habilitation SS4 ne l'est pas.

Or nombre d'intervenants ou sous-traitants de sociétés attributaires de marchés publiques ou privés, interviennent sans aucun mode opératoire, allant même parfois jusqu'à réaliser des opérations de traitement SS3 à l'insu de leur plein gré…

***Proposition :** intégrer la certification SS4 pour le parcours RGE de tous les intervenants, quel que soit le type d'entreprise, y compris les auto-entrepreneurs et imposer à l'ANAH de réclamer une expertise RAAT pour chaque projet.*

*(3) Rapport du HSCP 2014 : « le HCSP propose pour le seuil de déclenchement des travaux une valeur de **2 f/L applicable au 1/1/2020**. Le HSCP préconise une évaluation de l'évolution des pratiques à cette échéance (…) la possibilité d'un abaissement supplémentaire du seuil pourrait être considérée. (Source : hcspr20140523_recogestrisqamiantehabitenvir)*

05 Si le CT impose aux Donneur d'Ordre un RAAT, y compris en cas de démolition, pourquoi le CSP exige-t-il encore la rédaction d'un RAAD ?

Malgré les précisions apportées dans un fascicule consacré aux obligations de repérage avant travaux en Juin 2021, il s'avère que des confusions subsistent notamment sur le recours strict à la Liste « C » ou sur le périmètre de repérage en cas de démolition partielle, entrainant parfois des arrêts de chantier.

***Proposition** : Supprimer l'exigence de RAAD dans le CSP et renvoyer uniquement au RAAT prévu au CT.*

06 L'examen visuel des surfaces traitées fait l'objet de la norme NF X46-021 qui prévoit de conclure en la conformité d'une opération, y compris en cas de résidus incrustés.

Les retours d'expérience dans ce type de situation font état de divergence d'appréciation entre les encadrants techniques des entreprises de retraits et les examinateurs certifiés. La simple mention de résidus non encapsulés peut provoquer débat entre employeurs, salariés et inspection du travail, ou entre bailleurs et locataires.

***Proposition :** Organiser un groupe de travail interprofessionnel entre les instances représentatives des propriétaires, des entreprises de traitement et des diagnostiqueurs pour débattre des situations issues de retours d'expérience.*

07 Diagnostiqueurs, artisans ou même salariés d'entreprises du BTP ou du secteur propreté, nombres d'intervenants ne disposent pas de Mode Opératoires SS4 efficients.

Le dispositif réglementaire régissant l'habilitation SS4 permet aux Organismes de Formation de renouveler des attestations de compétence après une journée de recyclage à des opérateurs ou des encadrants n'ayant aucun retour d'expérience à présenter.

***Proposition :** Modifier l'arrêté formation du 23/02/2012 en introduisant notamment dans l'article 5 consacré à la formation de recyclage, l'obligation faite à l'organisme de formation d'exiger de l'employeur la liste des interventions auxquelles le travailleur a participé depuis sa dernière session de formation, initiale de recyclage et celle des Modes Opératoires concernés.*

08 Les Biens Culturels Mobiliers amiantins, comprenant tout type d'articles, sont soumis au décret 96-1133 du 24/12/1996 et ne peuvent être vendu ou cédés, même à titre gracieux.

De même, le transport de ces biens étant régi par défaut par le code des douanes et du code de la route au titre de la réglementation relative aux matières dangereuses, les activités de recherche de formation, ou de conservation du patrimoine national s'en trouvent restreintes.

***Proposition :** Modifier l'article 2 du décret sus-cité en ajoutant : III – A titre exceptionnel les interdictions édictées à l'article 1er ne s'appliquent pas aux biens culturels mobiliers, sous réserve que l'inventaire patrimonial en décrive précisément tant la nature, la provenance que les conditions de conservation en respect des préconisations du Code du Travail ».*

Suite Page 4 >>>>